

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

### ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

N° 0050 du 29 Mai 2002

#### Portant modification des conditions de fonctionnement De l'installation TTC MALO à Orange

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU code de l'environnement, et notamment son livre V;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant la société TTC MALO à exploiter une installation de traitement, de transit et de regroupement de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Orange, en Zone Industrielle des Crémades ;
- VU la demande en date du 07 août 2001 par laquelle la Société TTC MALO a sollicité l'autorisation de modifier les conditions de fonctionnement de ses installations ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2002 ;
- VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 avril 2002 ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement notable de l'installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions des articles 1, 6, 11, 16.1, 16.2, 16.3, 18 à 21 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 au nom de la TTC MALO sont ainsi complétées ou modifiées.

**ARTICLE 1** : La société TTC MALO est autorisée à exploiter dans la Zone Industrielle des Crémades, sur le territoire de la commune d'Orange, un établissement de transit et de prétraitement dans lequel seront exercées les activités suivantes :

- Traitement par floculation, décantation, clarification, centrifugation et ultrafiltration :
  - Des mélanges eaux – hydrocarbures (à l'exception de produits de synthèse organique) issus de fonds de bacs provenant notamment des régions Languedoc – Roussillon, Rhône – Alpes et P.A.C.A.( 14 000 t/an ),
  - Des boues de fines de décantation issues du traitement des effluents de la fabrication de laine de verre ; des eaux de rideaux d'eaux des cabines de peinture ; eaux provenant d'unités de travail d'encres, colles, et vernis ; eaux de machines à laver les pièces mécaniques ; boues de rectification de forage de décarbonation et de stations d'épuration biologiques ; eaux de process ; l'ensemble de ces déchets étant exempts de produits toxiques( 5 000 t/an globalement) ;
- Transit et regroupement de déchets industriels ( sans pré-traitement), solvants non halogénés et halogénés, eaux basiques, déchets de laboratoires et plus généralement déchets toxiques de provenance diverses appelés DTQD, emballages vides de produits phytosanitaires ( 2 000 t/an ) ;

Soit au total 19 000 tonnes par an pour les activités de prétraitement et 2 000 tonnes par an pour les activités de transit et regroupement sans prétraitement.

L'établissement ne recevra ni ne traitera des déchets importés.

L'unité comporte essentiellement :

- Une installation de combustion de 0,6 kW ;
- Un stockage comportant 12 réservoirs pour le stockage des déchets d'une capacité globale de 468 m<sup>3</sup>. Les réservoirs sont situés dans des cuvettes de rétention, la rétention étant commune pour les produits de même famille ;
- Un stockage d'acide chlorhydrique ( 3000 kg) et de soude (4 416 kg) en conteneurs situés dans deux locaux contigus mais distincts formant cuvette de rétention ;

- Une aire d'entreposage de fûts de 100 m<sup>2</sup> pouvant recevoir 400 fûts au maximum séparée en 5 zones. Chaque zone est en rétention séparée (racks) et réservée au stockage d'une même famille de produits :
  - Une zone pour les eaux polluées,
  - Une zone pour les solvants et liquides inflammables,
  - Une zone pour les acides,
  - Une zone pour les bases,
  - Une zone pour les DTQD.

Cette aire sera dans un bâtiment fermé. Le stockage sera effectué en caissons avec rétention intégrée, ce qui doublera les cuvettes maçonnées.

Les quantités stockées en fûts sur le site ne dépasseront jamais 80 m<sup>3</sup> et la durée du stockage d'un fût sur le site sera inférieure à 90 jours.

- Une zone de pompage de solvant en rétention et couverte de 25 m<sup>2</sup>, équipée de 3 cuves de 3 m<sup>3</sup> et desservant un stockage extérieur ( 6 cuves de capacité globale de 62 m<sup>3</sup> ) ;
- Une zone de broyage de fût et emballages en rétention et couverte de 70 m<sup>2</sup> équipée de 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> ;
- Un hangar de 200 m<sup>2</sup> sera réservé aux déchets en petites quantités ( déchets de laboratoires, phytosanitaires, ... ) .

L'ensemble des installations sera conforme au dossier technique du 06 août 2001 accompagnant la demande de la société TTC MALO sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes activités exercées dans cet établissement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Capacité	Numéros rubriques	Classement
Dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20% de moins de 50 tonnes	3000kg	1611	Non classé
Broyage de produits Puissance comprise entre 40 et 200 kW		2515-2	Déclaration
Broyage de matière plastique	< 20 t/j	2661-2.b/	Déclaration
Installation de combustion au gaz naturel représentant un pouvoir calorifique inférieur à 2 MW	0,6 kW	2910 (ex. 153 bis)	Non classé
Procédés de chauffage par fluide caloporteur dont le volume est supérieur à 1 000 l	3m <sup>3</sup>	2915-1 (ex.120-II)	Autorisation

Station de transit regroupement ( sans prétraitement) de déchets industriels provenant d'installations classées	2 000 t/an	167 a	Autorisation
Station de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées par floculation, décantation, centrifugation, ultrafiltration	19 000t/an dont -14 000t/an : eau + HC 5 000 t/an :eaux de process	167c	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie inférieur à 100m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	1432-2 a (ex. 253 c)	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : par pompes de moins de 20 m <sup>3</sup> /h	< 20 m <sup>3</sup>	1434-1 b/	Déclaration
Transformateur au pyralène	1 transfo.	1180 (ex. 355 A )	Non classé
Installation de compression Puissance absorbée inférieure à 50 kW	5,5 Kw	2920-2 b/ ex. 361 B )	Non classé
Dépôt de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium inférieur à 100 tonnes	4,416 t	1630	Non classé
Déchets provenant d'installations nucléaires de base	Déchets non radioactifs	2799	Autorisation (déclaration d'antériorité du 17/11/1998)

**ARTICLE 6** : Dépôt de récipients mobiles

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi modifié :

Le stockage se fera sur un seul niveau, y compris pour l'aire d'entreposage de fûts de 100 m<sup>2</sup> ( le gerbage est interdit).

**ARTICLE 11** : Ventilation – Traitement des odeurs –

Les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou des liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Sur le poste de dépotage des solvants une aspiration des gaz et un traitement des gaz captés sur charbon actif ou équivalent sera assurée.

L'aéroflottateur sera isolé et mis en dépression.

Les sorties des centrifugeuses et les événements des cuves de stockage seront captées ; les gaz ainsi aspirés seront traités avant rejet.

L'installation de traitement de ces gaz fera l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers ; une consigne d'exploitation sera transmise à l'inspection précisant en particulier les contrôles périodiques effectués et leur report sur un registre.

Pour le broyeur une étude sera menée pour aménager ce poste afin de limiter au mieux les émanations ( captage, mise en dépression et traitement des gaz aspirés ).

### **ARTICLE 16 : Prévention des risques**

#### **16.1. Incendie**

Un système d'extinction automatique sera étudié et mis en place au niveau du broyeur.

#### **16.2. Explosion**

Afin de prévenir un danger d'incendie ou d'explosion au cours des manipulations, les locaux de manipulation et traitement des déchets seront équipés de détecteurs.

Une alarme sonore doublée d'un voyant optique préviendra l'opérateur lorsque les seuils de sécurité seront dépassés.

#### **16.3. Pollutions accidentelles**

L'ouverture accidentelle d'un ou plusieurs fûts et leur écoulement seront prévenus par :

- Mise en rétention de la totalité de l'aire de stockage de l'ensemble des fûts,
- Séparation de l'aire de stockage et de la rétention en cinq zones, chaque zone étant uniquement réservée au stockage des produits de même famille.

### **ARTICLE 18 : Prévention des pollutions atmosphériques**

Le paragraphe 18.2 est supprimé.

### **ARTICLE 19 : Prévention de la pollution des eaux**

Suivi de la nappe : Trois piézomètres seront implantés sur le site afin de suivre la qualité des eaux de la nappe : un en amont hydraulique, deux en aval, suivant les recommandations d'un homme de l'art.

Périodiquement et de façon au moins semestrielle, seront effectués sur ces trois piézomètres :

- Un relevé du niveau de la nappe,  
Un prélèvement en vue d'analyses de paramètres représentatifs (pH – résistivité – DCO-  
HC- ...)

Les résultats de ces contrôles seront enregistrés et transmis à l'inspection.

**ARTICLE 20 :**

Le P.O.I sera réactualisé dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois pour tenir compte des modifications des installations.

**ARTICLE 21 :**

**21.2.2. b) Refus**

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors des contrôles, l'exploitant devra surseoir à la réception du déchet sur le site. IL sera retourné au producteur.

L'inspection sera informée des refus d'acceptation.

Un récapitulatif des déchets refusés à la réception sera tenu par l'exploitant et transmis, au moins de façon trimestrielle, à l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le, 29 MAI 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Marcel RENOUF